

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-025606-179

DATE : 31 octobre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.**

---

**JEANNOT CÔTÉ**  
Demandeur

c.  
**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
et

**ME MANON SÉGUIN**  
Défendeurs

et  
**LA COMMISSION DES NORMES DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA  
SÉCURITÉ DU TRAVAIL**  
Mise en cause

---

### **JUGEMENT** **(Sur pourvoi en contrôle judiciaire en révision)**

---

#### **I - L'APERÇU :**

[1] Le demandeur Jeannot Côté (« Côté ») se pourvoit en contrôle judiciaire (demande de révision) contre une décision rendue le 9 février 2017 par le Tribunal administratif du travail (« TAT »), division santé et de la sécurité du travail, région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-St-Laurent et Côte-Nord (Me Manon Séguin), qui

confirme une décision rendue le 9 août 2016 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« la CNESST »). Au terme de sa décision, le TAT fixe l'indemnité de remplacement du revenu de Côté en lien avec son accident du travail survenu en 1979 sous le régime de la *Loi sur les accidents de travail* (« LAT »)<sup>1</sup> et sa rechute, récurrence et aggravation décelée en août 2011 sous le régime de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (« LATMP »)<sup>2</sup>, sur la base du salaire minimum en vigueur au moment de sa rechute, récurrence et aggravation, avec revalorisation (août 2011).

[2] La décision du TAT prend appui sur les articles 555, 556 et 65 *LATMP* :

**555.** Une personne qui, avant la date de l'entrée en vigueur du chapitre III, a été victime d'un accident du travail ou a produit une réclamation pour une maladie professionnelle en vertu de la Loi sur les accidents de travail (chapitre A-3) et qui subit une récurrence, une rechute ou une aggravation à compter de cette date devient assujettie à la présente loi.

Cependant, cette personne n'a pas droit à une indemnité de remplacement du revenu si, lors de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation, elle n'occupe aucun emploi et elle:

1 est âgée d'au moins 65 ans; ou

2 reçoit une rente pour incapacité totale permanente, en vertu de la Loi sur les accidents de travail, quel que soit son âge.

De même, une personne qui reçoit une assistance financière en vertu d'un programme de stabilisation sociale n'a pas droit à une indemnité de remplacement du revenu.

**556.** Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne

**555.** A person who, before the date of the coming into force of Chapter III, suffered an industrial accident or filed a claim for an occupational disease under the Workers' Compensation Act (chapter A-3) and suffers a recurrence, relapse or aggravation from that date becomes subject to this Act.

Notwithstanding the first paragraph, the person is not entitled to an income replacement indemnity if, at the time of the recurrence, relapse or aggravation, he does not hold any employment and

(1) is 65 years of age or more, or

(2) receives benefits for permanent total disability pursuant to the Workers' Compensation Act, whatever his age.

Similarly, a person who receives financial assistance under a social stabilization program is not entitled to an income replacement indemnity.

**556.** For the purposes of computing an income replacement indemnity of a

<sup>1</sup> *Loi sur les accidents de travail*, RLRQ, c. A-3 [LAT].

<sup>2</sup> *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001 [LATMP].

visée dans le premier alinéa de l'article 555, le revenu brut de cette personne est celui:

person contemplated in the first paragraph of section 555, the gross income of the person is that

1 qu'elle tire de l'emploi qu'elle occupe lors de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation; ou

(1) which he receives from the employment he holds at the time of the recurrence, relapse or aggravation, or

2 qu'elle a tiré de tout emploi qu'elle a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité d'exercer l'emploi qu'elle occupait habituellement, si elle n'occupe aucun emploi lors de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation;

(2) which he received from any employment he carried on during the 12 months preceding the beginning of his inability to carry on his ordinary employment, if he does not have any employment at the time of the recurrence, relapse or aggravation.

[...]

[...]

**65.** Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

**65.** For the purposes of computing the income replacement indemnity, in no case may the gross annual employment income be less than the gross annual income determined on the basis of the minimum wage in force when the employment injury appears or greater than the Maximum Yearly Insurable Earnings then in force.

[3] Dans le cadre de son pourvoi, Côté fait valoir que la décision du TAT est injuste et déraisonnable et cela parce qu'elle omet, sans aucune justification, d'appliquer l'article 70 *LATMP* (anciennement l'article 43 *LAT*<sup>3</sup>), lequel prévoit qu'aux fins d'établir l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur qui subit une récidive, rechute ou aggravation, son revenu brut est le plus élevé de celui qu'il tire de l'emploi qu'il occupe lors de cette récidive, rechute ou aggravation et du revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente.

[4] Se fondant sur cet article 70 *LATMP*, Côté soutient que son indemnité de remplacement du revenu aurait dû être établie sur la base de ses revenus de 1979, en les revalorisant. Pourquoi? Parce que le revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité de remplacement de revenu au moment de son accident de travail en 1979, une fois revalorisé, est plus élevé, de près du double, que le revenu qui lui a été attribué au moment de sa récidive, rechute et aggravation en 2011, lequel l'a été sur la base du salaire minimum en vertu de l'article 65 *LATMP* (20 126,04 \$).

<sup>3</sup> L'article 43 *LAT* énonçait le même principe, mais en utilisant une formulation différente.

[5] L'article 70 *LATMP* se lit ainsi :

**70.** Le revenu brut d'un travailleur qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation est le plus élevé de celui qu'il tire de l'emploi qu'il occupe lors de cette récidive, rechute ou aggravation et du revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente.

**70.** The gross income of a worker who suffers a recurrence, a relapse or an aggravation is the greater of the income he derives from the employment he holds when he suffers the recurrence, relapse or aggravation and the gross income used as a basis for computing his former indemnity.

Aux fins de l'application du premier alinéa, si la récidive, la rechute ou l'aggravation survient plus d'un an après le début de l'incapacité du travailleur, le revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente est revalorisé.

For the purposes of the application of the first paragraph, where the recurrence, relapse or aggravation occurs more than one year after the worker has become disabled, the gross income used for computing his former indemnity is revalorized.

[6] Le principe qu'énonce cette disposition reprend, dans une formulation différente, celui qui se retrouvait jadis à l'article 43 *LAT* :

**43. 1.** S'il est démontré, à la satisfaction de la commission, qu'un travailleur est incapable de travailler, en raison d'une aggravation consécutive à un accident survenue plus d'un an après cet accident, l'indemnité relative à l'incapacité temporaire est basée sur les gains du réclamant à l'époque de l'aggravation, comme s'il s'agissait d'un nouvel accident, lorsque ces gains sont plus élevés que ceux qui ont servi de base pour établir l'indemnité antérieure.

**43. (1)** If it is established to the satisfaction of the Commission that a worker is disabled from working by reason of an aggravation consequent upon a worker's accident which aggravation occurred more than one year after such accident, the indemnity in respect of the temporary disability shall be based on the earnings of the claimant at the time of the aggravation, as in the case of another accident, where such earnings are greater than those on which the previous indemnity was based.

\* \* \*

[7] Comme nous l'expliquons ci-après, le pourvoi de Côté nous plonge au cœur d'un vieux conflit jurisprudentiel. Ce conflit porte sur les articles 555 et 556 *LATMP* précités, deux dispositions de droit transitoires qui visaient à régler certaines difficultés résultant

du remplacement de la *LAT* par la *LATMP*. Il oppose deux courants de pensée au sein des instances administratives compétentes, [autrefois la Commission des lésions professionnelles (« CLP ») et la Commission d'appel des lésions professionnelles (« CALP ») et maintenant le TAT].

[8] Suivant un premier courant jurisprudentiel<sup>4</sup>, lequel s'avère être majoritaire, l'article 556 *LATMP* exclurait l'application de l'article 70 *LATMP* à l'égard du travailleur qui a subi un accident de travail sous la *LAT* et une rechute, récidive et aggravation après l'entrée en vigueur de la *LATMP*. Ce travailleur n'aurait pas droit à l'avantage dont bénéficie celui qui a subi un accident de travail et une rechute, récidive ou aggravation en vertu de la *LAT* ou de *LATMP*, sans chevauchement. Alors qu'en ce dernier cas, le travailleur a droit à une indemnité de remplacement du revenu établie sur le plus élevé des revenus qu'il tire de l'emploi qu'il occupe lors de sa récidive, rechute ou aggravation ou de celui qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente, le travailleur qui, comme Côté, a subi un accident de travail sous l'empire de la *LAT* et une rechute, récidive et aggravation après l'entrée en vigueur de la *LATMP* n'aurait pas droit au même traitement et cela parce que l'article 556 *LATMP* ne fait aucun renvoi exprès à l'article 70 *LATMP*. Ce courant s'en remet à une lecture littérale de l'article 556 *LATMP* malgré l'injustice qui peut en découler pour certains.

[9] Selon les tenants de cette approche, cette interprétation respecterait l'intention du législateur.

---

<sup>4</sup> *Rousseau c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, C.S. Rouyn-Noranda, no 600-05-000305-975, 9 septembre 1998, j. Guertin (*Rousseau*); *Bisson c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, D.T.E. 96T-203 (C.S.), j. Thibault (*Bisson*); *Coulombe c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, J.E. 87-989 (C.S.), j. P. Bergeron, appel accueilli sur la déclaration d'inopérabilité de l'article 556 *LATMP* pour cause d'incompatibilité avec l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (J.E. 94-1740 (C.A.)) (*Coulombe*); *Ménard (Succession de) c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 87-827 (C.S.), j. J-J Croteau, appel rejeté (J.E. 94-1741 (C.A.)) (*Ménard*); *Castilloux et Métallurgie Noranda inc.*, D.T.E. 98T-249 (C.A.L.P.); *Breuvart et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, D.T.E. 96T-1261 (C.A.L.P.), requête en révision pour cause rejetée (C.A.L.P., 1997-05-01), 70865-03-9506; *Sasseville et Domtar inc.*, D.T.E. 96T-1449 (C.A.L.P.), requête en révision pour cause rejetée (C.A.L.P., 1997-08-15), 77097-02-9602; *Savoie et Viandes Lépine (1983) inc.*, D.T.E. 96T-1224 (C.A.L.P.); *Croteau et Construction B.G.M.*, D.T.E. 96T-892 (C.A.L.P.); *Arias et Maislin Transport Ltd.*, D.T.E. 95T-1179 (C.A.L.P.); *Terranova et Entreprise Quicksan (division Graybee)*, D.T.E. 95T-1149 (C.A.L.P.); *Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec et Fortin*, D.T.E. 92T-740 (C.A.L.P.); *Fortier et Noranac*, D.T.E. 92T-320 (C.A.L.P.), requête en révision rejetée (C.A.L.P.), 1992-08-21), 05208-62-8711; requête en révision pour cause accueillie. Suspension du dossier jusqu'à ce que la Cour d'appel rende une décision sur l'interprétation de l'article en cause art. 556, paragra. 2 *LATMP*) (C.A.L.P., 1993-05-19), 05208-62-8711; requête en révision pour cause rejetée (C.A.L.P., 1995-11-09), 05208-62-8711; requête en révision pour cause rejetée (C.A.L.P., 1996-05-26), 05208-62-8711; *Tremblay et Simard Beaudry inc.*, D.T.E. 91T-977 (C.A.L.P.); *Noël et Pêcheries Cartier inc.*, D.T.E. 89T-1076.

[10] Un deuxième courant jurisprudentiel envisage la chose inversement<sup>5</sup>. Malgré le fait que l'article 556 *LATMP* ne réfère pas expressément à l'article 70 *LATMP*, les partisans de ce courant considèrent que le silence du législateur n'a pas pour effet de priver le travailleur qui a subi une lésion professionnelle sous la *LAT* et une rechute, récurrence et aggravation après l'entrée en vigueur de la *LATMP* de son bénéficiaire. Au contraire, pour exclure l'application de l'article 70 *LATMP*, il aurait été nécessaire que l'article 556 *LATMP* le prévoit expressément.

[11] Pour les tenants de cette seconde approche, le législateur n'a pu vouloir traiter les uns et les autres de façon différente sans raison logique, de façon purement arbitraire et injuste.

[12] En l'espèce, quoique la décision du TAT et celle de la CNESST ne l'indiquent pas, leur interprétation s'inscrit dans la foulée du premier courant jurisprudentiel.

[13] Côté le reconnaît. Il convient également que ce courant jurisprudentiel est majoritaire et qu'à quelques reprises, il a passé l'épreuve de la révision judiciaire<sup>6</sup>. Il admet aussi qu'il n'appartient pas au Tribunal de régler ce conflit jurisprudentiel dans le cadre de son pourvoi en contrôle judiciaire. Il fait plutôt valoir que la conclusion à laquelle le TAT en arrive ne constitue pas, eu égard aux faits de l'affaire et du droit applicable, une issue possible et acceptable. Il insiste sur le fait que le TAT savait qu'en interprétant l'article 556 *LATMP* comme il l'a fait, il allait rendre une décision injuste.

[14] Il se réfère plus précisément au paragraphe [35] de sa décision :

[35] Le Tribunal sympathise avec le travailleur, mais ne peut faire droit à sa demande. Pour pouvoir obtenir gain de cause, il y aurait lieu de procéder à un amendement législatif, ce qui est évidemment du ressort du législateur et non du Tribunal.

---

<sup>5</sup> *Grenier c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec*, D.T.E. 92T-901 (C.S.), désistement d'appel (C.A., 1995-05-15), 500-09-001421-924 (*Grenier*); *Piechowski et Sécuriplex inc.*, 2008 QCCLP 3714; *Lebeau et Industries Almac ltée*, D.T.E. 97T-500 (C.A.L.P.); *Commission de la santé et de la sécurité du travail et Laprise*, D.T.E. 95T-1279 (C.A.L.P.); *De Mendosa et Osmose Pentox inc.*, D.T.E. 95T-1205 (C.A.L.P.); *Tremblay et Lagendyk & Cie*, D.T.E. 95T-1180 (C.A.L.P.); *Fullum et Atlas Asbestos Co.*, D.T.E. 95T-863 (C.A.L.P.), requête en révision rejetée (C.A.L.P., 1996-07-05), 33898-63-9111; *Settecasì et Fibrobec inc.*, [1995] C.A.L.P. 1194, requête en révision rejetée (C.A.L.P., 1993-03-23), 21922-62-9009.

<sup>6</sup> *Rousseau c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, C.S. Rouyn-Noranda, no 600-05-000305-975, 9 septembre 1998, j. Guertin (*Rousseau*); *Bisson c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, D.T.E. 96T-203 (C.S.), j. Thibault (*Bisson*); *Coulombe c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, J.E. 87-989 (C.S.), j. P. Bergeron, appel accueilli sur la déclaration d'inopérabilité de l'article 556 *LATMP* pour cause d'incompatibilité avec l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (J.E. 94-1740 (C.A.)) (*Coulombe*); *Ménard (Succession de) c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 87-827 (C.S.), j. J-J Croteau, appel rejeté (J.E. 94-1741 (C.A.))

[15] Pour éviter ce résultat injuste, le TAT aurait dû, selon lui, retenir la solution préconisée par le courant minoritaire. Bien qu'il ne l'énonce pas en ces termes, sa position réfère à la « règle d'or » (*Golden Rule*) de l'interprétation voulant qu'il faille s'en tenir au sens grammatical et ordinaire des mots, sauf si cela n'entraîne une absurdité, par exemple, un résultat inéquitable<sup>7</sup>. Elle nous renvoie aussi à l'article 351 *LATMP*, lequel impose à la CNESST le devoir de rendre des décisions suivant « l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas » :

**351.** La Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

**351.** The Commission shall render its decisions according to equity and upon the real merits and justice of the case.

Elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées.

The Commission may, by any legal means which it sees fit, inquire into the matters it is empowered to investigate.

## II - LE CONTEXTE :

[16] Le contexte factuel et procédural qui donne lieu au pourvoi est relativement simple. Il convient de le revoir.

[17] En février 1979, Côté subit de graves blessures au dos lors du capotage de son camion. Un diagnostic d'entorse lombaire avec aggravation d'une condition personnelle préexistante de spondylolisthésis et de rétrolysthésis est posé. En raison de ces blessures, Côté subit deux interventions chirurgicales, l'une en 1979, l'autre en 1985. Lors de ces interventions, l'on pratique une greffe lombo-sacrée postérieure latérale, une discoïdectomie L4-L5, une laminectomie décompressive L5 et une greffe L4-L5 postéro-latérale.

[18] Une fois cette lésion professionnelle consolidée, la CNESST reconnaît à Côté une incapacité partielle permanente de 26 % avec des limitations fonctionnelles<sup>8</sup>.

[19] À compter de 2003, en raison des douleurs chroniques dorsolombaires qui ne cessent de s'intensifier, Côté lutte pour faire reconnaître une récurrence, rechute et aggravation. En 2003, 2010 et 2011, il dépose des demandes en ce sens auprès de la CNESST. Celles de 2003 et 2010 sont refusées, mais la demande déposée en 2011 sera accueillie en 2016 par le TAT. Dans sa décision, le TAT reconnaît et déclare que «

<sup>7</sup> Côté, Pierre-André, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 514 et s.

<sup>8</sup> Dans la décision du TAQ, le juge administratif Cavanagh fait état d'un second accident du travail survenu en 1996. Il n'est toutefois pas possible de savoir si le pourcentage d'incapacité permanente qui lui a été attribué englobe aussi cet événement. On peut toutefois le présumer si l'on tient compte de la chronologie des faits qui y sont énoncés.

Côté a subi, le 9 août 2011, une récursive rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle initiale du 13 février 1979 ».

[20] À la suite de cette décision, le dossier de Côté revient à la CNESST afin que l'indemnité de remplacement de revenu soit fixée.

[21] En juin 2016, la CNESST rend une première décision. Celle-ci prend la forme d'un avis de paiement. Parce que Côté était prestataire d'aide de dernier recours dans les douze mois ayant précédé sa récursive, rechute ou aggravation, la CNESST lui attribue, comme le veut l'article 65 *LATMP*, un revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur le 9 août 2011, date de la récursive, rechute ou aggravation. Son indemnité est ainsi établie sur la base d'un revenu brut annuel de 20 126,04 \$ avant revalorisation [21 634,07 \$ après revalorisation].

[22] Considérant la forme qu'elle revêt [avis de paiement], cette décision n'est pas motivée. Elle ne fait donc aucune référence aux articles 555, 556 et 70 *LATMP*.

[23] Insatisfait, Côté demande la révision administrative de cette décision. Il fait valoir que son indemnité de remplacement de revenu devrait être établie sur la base des revenus qu'il tirait de son emploi au moment de son accident de travail en 1979, ceux-ci étant supérieurs à ceux qui lui ont été attribués lors de sa récursive, rechute et aggravation. Bien que le dossier ne l'indique pas, l'on comprend que sa demande de révision repose sur l'article 70 *LATMP* qui, nous le savons, prévoit que l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur dont l'incapacité permanente résulte d'une récursive, une rechute ou une aggravation est établie sur la base du revenu brut qu'il tire de son emploi lors de la survenance de cette récursive, rechute ou aggravation ou du revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente si ce revenu brut s'avère plus élevé, en revalorisant lorsque la récursive, rechute ou aggravation survient plus d'un an après le début de son incapacité.

[24] En juillet 2016, la CNESST se prononce sur cette demande de révision. Elle refuse de modifier sa première décision. Dans ses motifs, la CNESST rappelle d'abord que, si Côté a subi son accident de travail avant 1985 et qu'il était à cette époque soumis à l'ancienne *LAT*, sa rechute, récursive et aggravation demeure régie par la *LATMP*. Elle ajoute que, dans une telle situation, c.-à-d. lorsqu'il y a un chevauchement entre la *LAT* et la *LATMP*, l'indemnité de remplacement du revenu qui résulte d'une récursive, rechute et aggravation doit être établie sur la base du revenu que le travailleur tirait de l'emploi qu'il occupait lors de cette récursive, rechute et aggravation ou, s'il n'en occupait aucun, sur la base du revenu d'emploi exercé pendant les 12 mois précédant son incapacité. La CNESST fonde sa conclusion sur l'article 556 *LATMP*, sans toutefois faire état de la controverse jurisprudentielle auquel il a donné lieu relativement à l'application de l'article 70 *LATMP* :



La loi prévoit que ce sont alors les dispositions transitoires prévues à l'article 556 de la loi qui s'appliquent aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

Aux fins de déterminer le revenu brut du travailleur qui est sans emploi lors de la RRA, la loi prévoit qu'il faut retenir le plus élevé du revenu tiré de tout emploi qu'il a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité d'exercer l'emploi occupé habituellement ou le salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité de la RRA. [...]

[25] Comme Côté reconnaît être sans emploi depuis 2003, la CNESST conclut que la première décision fixant son indemnité de remplacement du revenu sur la base du salaire minimum en vigueur au moment de sa récidive, rechute et aggravation survenue le 9 août 2011, comme le prévoit l'article 65 *LATMP*, s'avère bien fondée :

Dans le présent cas, le travailleur ayant confirmé à la Commission ne pas avoir travaillé depuis 2003, il y a donc lieu de conclure que la base salariale servant de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur doit être établie au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité, soit 20 126, 04. Ce montant a été revalorisé et il est maintenant de 21 634,07 \$ tel qu'indiqué sur l'avis de paiement du 23 juin 2016.

[26] Ce faisant, la CNESST tranche la demande de révision sans appliquer la règle énoncée à l'article 70 *LATMP* ni expliquer pourquoi elle s'abstient de le faire.

[27] Les choses n'en restent pas là. Convaincu du bien-fondé de sa demande, à savoir qu'il a droit à une indemnité de remplacement de revenu établie en fonction des revenus qu'il tirait de son emploi de camionneur lors de son accident de travail en 1979, avec revalorisation, Côté s'adresse au TAT.

[28] Le 9 février 2017, le TAT rejette sa demande. Dans ses motifs, la membre reprend l'analyse de la CNESST. Se référant aux articles 555 et 556 *LATMP*, elle estime que l'indemnité de remplacement de revenu de Côté doit être établie sur la base de ses revenus bruts au moment de la récidive, rechute et aggravation survenue le 9 août 2011. Comme Côté était alors sans emploi, elle conclut que la CNESST était bien fondée de fixer son indemnité de remplacement du revenu sur la base du salaire minimum en vigueur au moment de la récidive, conformément à l'article 65 *LATMP* :

[23] Le travailleur ne comprend pas pour quel motif il devrait être privé d'une indemnité de remplacement du revenu pendant près de neuf ans en plus d'être indemnisé sur la base du salaire minimum alors qu'il aurait perçu un revenu brut annuel estimé à plus de 55 000 \$, comme l'indique une copie de l'avis de paiement produit à l'audience, lequel a été émis le 26 mai 2016 par la Commission dans le dossier d'un chauffeur de camion placé dans la même situation que lui.

[24] Comme le lui a mentionné la soussignée à l'audience, le droit du travailleur à l'indemnité de remplacement du revenu découle de la reconnaissance de sa récidive, rechute ou aggravation survenue le 9 août 2011, le Tribunal ne pouvant d'aucune façon rétroagir de quelque façon que ce soit sur cet aspect.

[25] Or, cette même récidive, rechute ou aggravation du 9 août 2011 a été reconnue en lien avec un accident du travail que le travailleur a subi le 13 février 1979, soit avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Conséquemment, eu égard aux faits en l'espèce, ce sont les articles 555 et 556 de cette même loi qui doivent s'appliquer, lesquels sont édictés comme suit :

[...]

[26] Selon les prescriptions de l'article 556 de la loi, la preuve révèle que le travailleur n'occupait aucun emploi au moment de la récidive, rechute ou aggravation qu'il a subie le 9 août 2011.

[...]

[31] En l'espèce, ce sont donc les dispositions de l'article 556 de la loi qui doivent s'appliquer. Aussi, comme il y a une absence de revenu d'emploi au moment de la reconnaissance de la récidive, rechute ou aggravation le 9 août 2011, le travailleur doit être indemnisé en fonction de l'article 65 de la loi.

[29] À l'instar de la CNESST en révision, la membre n'explique pas pourquoi l'article 70 *LATMP* ne peut trouver application.

[30] Toutefois, l'on comprend qu'elle exclut une telle avenue lorsqu'elle affirme que l'article 556 *LATMP* est clair et ne peut être écarté :

[33] Dans les faits, le travailleur se dit défavorisé et souhaite par équité que le Tribunal fasse droit à sa demande. Or, le libellé de l'article 556 est clair. Il ne peut, dans les circonstances, être écarté puisque le travailleur était bel et bien sans emploi au moment de l'établissement de la base salariale, soit celle découlant de sa lésion professionnelle reconnue le 9 août 2011 en lien avec sa lésion initiale de 1979.

[34] Enfin, le seul fait de déposer un avis de paiement établissant à 55 447,14 \$ la base salariale annuelle d'un travailleur accidenté, qui occupait un emploi de chauffeur de camion, ne saurait, dans les circonstances, constituer une preuve, chaque cas devant être évalué à son mérite.

[Nous soulignons]

[31] Plus loin, la membre sympathise avec Côté qui se dit victime d'une injustice. Elle ajoute que, pour lui donner raison, un changement législatif serait nécessaire :

[35] Le Tribunal sympathise avec le travailleur, mais ne peut faire droit à sa demande. Pour pouvoir obtenir gain de cause, il y aurait lieu de procéder à un amendement législatif, ce qui est évidemment du ressort du législateur et non du Tribunal.

[Nous soulignons]

[32] C'est d'ailleurs ce qui fait dire à Côté que la membre du TAT a abdiqué à son devoir de rendre une décision équitable dans le contexte de la présente affaire, étant d'avis qu'une autre option s'offrait à elle. Tous auront compris qu'il se réfère ainsi à l'interprétation retenue par les tenants du courant minoritaire.

### III - LES MOYENS :

[33] Dans sa procédure intitulée « Pourvoi en révision judiciaire », Côté fait valoir que la décision du TAT est injuste, abusive et déraisonnable parce qu'elle omet d'appliquer ou de faire une quelconque référence à l'article 70 *LATMP*, laquelle disposition constitue pourtant le fondement de sa contestation.

[34] Voici comment il expose sa position :

15. La décision R-3 rendue par les intimées le 9 février 2017 est illégale, abusive, déraisonnable et ultra vires de leurs pouvoirs, notamment en ce que:

a) elle n'est aucunement motivée concernant la demande maintes fois répétée par le requérant de l'indemniser à partir du 9 août 2011 sur la base du salaire de 1979 indexé;

b) les intimés n'ont pas **[exercé]** leur juridiction sur cette question;

c) l'article 43 de la Loi sur les accidents de travail (LRQ, c. A-3) et l'article 70 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LRQ c. A-3.001) prévoient explicitement que la base de salaire la plus élevée entre celle applicable au moment de l'aggravation doit prévaloir;

d) le requérant n'a jamais travaillé au salaire minimum et il est clair que, n'eût été de l'accident de 1979 et des conséquences désastreuses sur sa santé, sa capacité de gain serait en 2011 de loin supérieure au salaire minimum;

e) le requérant subit une injustice grave du fait de l'interprétation déraisonnable que font les intimés de la Loi, injustice que cette honorable Cour peut réparer;

[35] À l'audience, Côté précise sa position. Il explique que ce n'est pas tant l'insuffisance des motifs de la décision ou le fait que le TAT ait refusé d'exercer sa

juridiction qu'il remet en question, mais plutôt l'interprétation restrictive qu'il fait de l'article 556 *LATMP*, laquelle le prive du bénéfice de l'article 70 *LATMP*.

[36] Côté ne peut s'expliquer pourquoi il ne pourrait se prévaloir de l'article 70 *LATMP* alors que tout autre travailleur qui aurait subi la même lésion professionnelle et la même rechute, récidive ou aggravation, mais en vertu de la *LAT* ou de la *LATMP*, sans chevauchement, y aurait droit.

[37] Selon lui, cette interprétation est absurde, illogique et déraisonnable parce qu'elle mène à un résultat injuste.

[38] La CNESST n'est pas de cet avis. Elle fait valoir que l'interprétation retenue par le TAT est conforme à la jurisprudence majoritaire de la CALP et de la CLP qui estime qu'en raison des termes utilisés à l'article 556 *LATMP*, le travailleur qui a subi une lésion professionnelle sous la *LAT* et une rechute, récidive et aggravation après l'entrée en vigueur de la *LATMP* n'a pas droit au bénéfice de l'article 70 *LATMP*. Selon elle, ce courant reflète davantage l'intention du législateur, le texte de l'article 556 *LATMP* étant clair et dénué d'ambiguïtés.

[39] Elle ajoute que cette interprétation a passé l'épreuve du contrôle judiciaire, attirant au passage l'attention du Tribunal sur quatre jugements de la Cour supérieure l'ayant jugé raisonnable, dont un fut sommairement confirmé en appel, à savoir l'arrêt rendu dans l'affaire *Ménard*<sup>9</sup>.

[40] Il faut toutefois préciser que dans cet arrêt *Ménard*<sup>10</sup>, la Cour d'appel ne s'est pas véritablement prononcée sur la question. Du moins, si elle l'a fait, ce ne fut que de façon très sommaire, en affirmant simplement que la Succession *Ménard* n'avait pas fait voir d'erreur dans le jugement entrepris :

LA COUR, statuant, séance tenante, sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal rendu le 21 avril 1987 par l'honorable juge Jean-Jacques Croteau, qui a rejeté la requête en révision de l'appelante à l'endroit d'une décision rendue par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

ATTENDU que le jugement entrepris a statué que l'interprétation par la Commission de l'article 556.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. chap. A-3.001), n'est pas déraisonnable;

VU les articles 349 et 350 de la Loi qui constituent une clause privative;

CONSIDÉRANT que l'appelante n'a pas fait voir d'erreur dans le jugement entrepris;

<sup>9</sup> *Coulombe, supra*, note 4; *Ménard, supra*, note 4; *Bisson, supra*, note 4; *Rousseau, supra*, note 4.

<sup>10</sup> *Ménard, supra*, note 4

POUR CES MOTIFS:

REJETTE l'appel, sans frais vu que l'intimée n'en demande pas.

[Nous soulignons]

[41] À cela, il convient d'ajouter que tant la CNESST que l'appelant ont passé sous silence le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Grenier c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec*<sup>11</sup> où le juge, malgré les jugements *Coulombe*<sup>12</sup> et *Ménard*<sup>13</sup>, a considéré que la décision de la CALP qu'il était appelé à réviser, laquelle s'inscrivait dans la foulée du courant majoritaire, n'avait aucun fondement rationnel et privait le travailleur de son indemnité et donnait lieu à une « injustice flagrante ».

[42] Nous y reviendrons.

#### IV - LA NORME DE CONTRÔLE :

[43] Le pourvoi en contrôle judiciaire de Côté ayant trait à une question d'interprétation législative qui relève de la compétence spécialisée du TAT, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Le Tribunal doit se demander si la décision TAT possède les attributs de la raisonnable, laquelle tient principalement à sa justification, à sa transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit<sup>14</sup>.

[44] Pour procéder à cette analyse, le Tribunal doit se garder d'adopter un cadre interprétatif constitué d'une seule bonne réponse, ou de la meilleure dans les circonstances comme il le ferait dans le cadre d'un appel. Comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Frères Maristes c. Laval (ville de)*<sup>15</sup>, lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il faut privilégier celle retenue par le tribunal administratif spécialisé, à moins que celle-ci ne soit déraisonnable au point de ne pouvoir constituer une issue possible acceptable pouvant se justifier au regard des faits et du droit :

[8] [...] comme le démontrait le juge Rothstein au nom des six juges majoritaires de la Cour suprême du Canada dans le récent arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, il ne peut faire de doute que l'arrêt *Dunsmuir* visait à combattre un genre de formalisme ou de légalisme incompatible avec l'examen du caractère raisonnable d'une décision. La possibilité de plusieurs « issues raisonnables »

---

<sup>11</sup> *Grenier, supra*, note 5.

<sup>12</sup> *Coulombe, supra*, note 4.

<sup>13</sup> *Ménard, supra*, note 4

<sup>14</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9.

<sup>15</sup> *Frères Maristes c. Laval (ville de)*, 2014 QCCA 1176.

qu'évoque le juge Binnie dans l'arrêt Khosa présuppose l'existence d'un cadre interprétatif autre que celui constitué par une bonne réponse – correcte par définition – et qui se distingue de toutes les autres réponses – dont chacune est par définition erronée.

[9] En ce sens, parler en matière de révision judiciaire d'une « erreur déraisonnable » risque de créer une fâcheuse confusion des genres. Il ne peut pas y avoir plusieurs réponses à la question  $2 + 2 = ?$  Il n'y en a qu'une seule, toutes les autres sont erronées, aucune d'entre elles n'est « raisonnable » et qualifier les unes ou les autres de « déraisonnables » n'ajoute strictement rien à la compréhension des choses. Mais en matière d'interprétation juridique et de révision judiciaire, on est loin de l'arithmétique élémentaire. Et en l'absence d'une décision ou d'une interprétation déraisonnable, la réponse à privilégier est celle donnée par le tribunal administratif que le législateur a désigné comme le décideur dont ce genre de litige est la spécialité – ici, le TAQ.

[Nous soulignons]

[45] À cela, il convient de préciser que la seule existence d'un conflit jurisprudentiel au sein de tribunaux spécialisés, comme celui qui a eu cours au sein de la CLP et de la CALP sur la portée de l'article 556 LATMP ne constitue pas, en principe, un motif autonome de contrôle judiciaire.

[46] Un tel conflit jurisprudentiel obéit à la règle générale. Il ne peut donner ouverture au contrôle judiciaire que s'il donne lieu à une décision déraisonnable ou s'il est source « d'incohérences claires où les impératifs d'égalité et de cohérence dans l'application de la loi prennent tout leur sens »<sup>16</sup>.

[47] Dans l'arrêt de la Cour suprême *Domtar Inc.*<sup>17</sup>, la juge L'Heureux-Dubé rappelait la règle :

Le risque que les tribunaux supérieurs se transforment, par le biais d'un contrôle de l'incohérence, en de véritables juridictions d'appel est, à mes yeux, véritable. Loin d'être neutre, la notion de cohérence constitue un paramètre fuyant qui, malléable en fonction de la finalité recherchée, peut dénaturer l'essence même du contrôle judiciaire. [...]

[...]

À mes yeux, s'interroger sur l'opportunité de trancher un conflit jurisprudentiel, c'est se détourner, de même, de la question première, soit celle de savoir qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée. Substituer son opinion à celle d'un tribunal administratif afin de dégager sa propre interprétation

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Domtar inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756. Voir également *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, paragr. 61-73 (*Fontaine*).

d'une disposition législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre. Puisqu'une telle intervention surgit dans un contexte où le législateur a déterminé que le tribunal administratif est celui qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée, elle risque de contrecarrer, par la même occasion, son intention première. Toute enquête sur l'incohérence décisionnelle en l'absence d'erreur manifestement déraisonnable détourne donc les cours de justice de l'interrogation fondamentale à laquelle le législateur a, au surplus, déjà répondu.

D'autre part, le fait de limiter cette forme de contrôle aux cas de conflits jurisprudentiels graves et incontestables n'évacuerait pas, en soi, les difficultés. Il existe, certes, des cas d'incohérence clairs où les impératifs d'égalité et de cohérence dans l'application de la loi prennent tout leur sens. Cependant, je suis loin d'être certaine que seuls ces cas seront portés à l'attention des cours de justice.

[...]

[...] Si le droit administratif canadien a pu évoluer au point de reconnaître que les tribunaux administratifs ont la compétence de se tromper dans le cadre de leur expertise, je crois que l'absence d'unanimité est, de même, le prix à payer pour la liberté et l'indépendance décisionnelle accordées aux membres de ces mêmes tribunaux. Reconnaître l'existence d'un conflit jurisprudentiel comme motif autonome de contrôle judiciaire constituerait, à mes yeux, une grave entorse à ces principes. Ceci m'apparaît d'autant plus vrai que les tribunaux administratifs, tout comme le législateur, ont le pouvoir de régler eux-mêmes ces conflits. La solution qu'appellent les conflits jurisprudentiels au sein de tribunaux administratifs demeure donc un choix politique qui ne saurait, en dernière analyse, être l'apanage des cours de justice.

[Nous soulignons]

## V - L'ANALYSE :

### 1. Les précédents invoqués par la CNESST

[48] La CNESST est d'avis que les jugements de la Cour supérieure qui confirment le caractère raisonnable de l'interprétation retenue par le courant majoritaire (les jugements *Coulombe*<sup>18</sup>, *Ménard*<sup>19</sup>, *Bisson*<sup>20</sup> et *Rousseau*<sup>21</sup>), et l'arrêt sommaire de la Cour d'appel qui a confirmé le jugement *Ménard*<sup>22</sup>, lient le Tribunal.

<sup>18</sup> *Coulombe, supra*, note 4.

<sup>19</sup> *Ménard, supra*, note 4.

<sup>20</sup> *Bisson, supra*, note 4.

<sup>21</sup> *Rousseau, supra*, note 4.

<sup>22</sup> *Ménard, supra*, note 4.

[49] Côté fait valoir le contraire, ajoutant que la règle du *stare decisis* ne s'applique pas avec la même intensité en matière de révision judiciaire.

[50] Qu'en est-il?

[51] D'entrée de jeu, le Tribunal tient à mentionner que les précédents invoqués par la CNESST ont une grande valeur aux fins de l'éclairer sur la question qu'il est appelé à trancher, soit celle visant à déterminer si la décision du TAT, dans le contexte de la présente affaire, revêt les attributs de la raisonnable.

[52] Néanmoins, et cela dit avec égards, le Tribunal ne se considère pas lié par ces jugements, au sens strict du terme<sup>23</sup>. La raison en est que ces jugements et cet arrêt ont été rendus dans le cadre de pourvois en contrôle judiciaire, lesquels impliquent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans des cas d'espèce.

[53] À ce sujet, dans l'arrêt de la Cour suprême *Strickland c. Canada (Procureur général)*<sup>24</sup>, la juge McLachlin écrit :

[37] Le contrôle judiciaire effectué au moyen des anciens brefs de prérogative a toujours été considéré comme étant discrétionnaire. Cela signifie que, même si le demandeur établit le bien-fondé de sa demande de contrôle judiciaire, la cour de révision dispose du pouvoir discrétionnaire prépondérant de refuser d'accorder la réparation demandée [...].

[39] Le caractère discrétionnaire de la décision de procéder à un contrôle judiciaire signifie que l'exercice de ce pouvoir par le juge de la Cour fédérale commande la déférence en appel. Comme la Cour l'a fait observer dans l'arrêt Matsqui, une cour d'appel [TRADUCTION] « doit déférer à la décision prise par le juge dans l'exercice d'un] pouvoir discrétionnaire et ne doit pas modifier cette décision simplement parce que ses membres auraient exercé le pouvoir discrétionnaire différemment » [...].

[Renvois omis]  
[Nous soulignons]

[54] Dans l'arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*<sup>25</sup>, la Cour d'appel rappelait que les décisions des tribunaux administratifs donnent souvent lieu à des résultats modulés en fonction de chaque situation et que la valeur du précédent s'en trouve dès lors diminuée. Le juge Morissette écrit :

[68] [...] Il s'agit plutôt, en l'occurrence, du problème qu'évoquait le professeur Mullan, cité dans l'arrêt *Domtar*, lorsqu'il insistait « sur le principe voulant que des causes similaires soient traitées de façon analogue ». Ce principe, ou précepte, n'est pas nouveau. Il est habituellement énoncé en langue anglaise au

<sup>23</sup> *Lefebvre c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1991] R.J.Q.1864.

<sup>24</sup> *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37.

<sup>25</sup> *Fontaine, supra*, note 17.



moyen de l'expression «treating like cases alike». Voici ce qu'écrivait à ce sujet le professeur H.L.A. Hart :

... justice is traditionally thought of as maintaining or restoring a balance or proportion, and its leading precept is often formulated as 'Treat like cases alike'; though we need to add to the latter 'and treat different cases differently'. So when, in the name of justice, we protest against a law forbidding coloured people the use of the public parks, the point of such criticism is that such a law is bad, because in distributing the benefits of public amenities among the population it discriminates between persons who are, in all relevant respects, alike. [...] These simple examples are, however, enough to show that, though 'Treat like cases alike and different cases differently' is a central element in the idea of justice, it is by itself incomplete and, until supplemented, cannot afford any determinate guide to conduct. This is so because any set of human beings resemble each other in some respects and differ from each other in others and, until it is established what resemblance and differences are relevant, 'Treat like cases alike' must remain an empty form.

Cette idée, très largement répandue dans beaucoup de systèmes de droit, se traduit ici et sur le plan du droit positif par la règle du stare decisis et par la recherche, en droit administratif, d'une cohérence décisionnelle.

[69] L'expérience démontre cependant que le respect du précédent, s'il est trop intransigeant, peut faire obstacle à la recherche d'une meilleure solution. Aussi ne doit-il pas être conçu comme une fin en soi mais seulement comme un moyen, et non le seul, pour parvenir à la solution appropriée : il invite le décideur à scruter chaque cas afin de déterminer dans quelle mesure les raisons qui antérieurement ont justifié un résultat donné dans une espèce apparemment semblable justifieraient le même résultat dans le cas sous étude [...].<sup>26</sup>

[Renvois omis]

[55] Plus loin, il conclut ainsi :

[69] [...] Le précédent, ou le principe voulant que des causes similaires soient traitées de façon analogue, ne dispense pas de chercher les raisons pour lesquelles une certaine solution est appropriée. Il facilite simplement l'analyse là où il est vraiment applicable.<sup>27</sup>

---

<sup>26</sup> *Id.*, paragr. 68-69.

<sup>27</sup> *Id.*, paragr. 69.

[56] Il est d'ailleurs intéressant de noter que dans le jugement de la Cour supérieure *Grenier c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec*<sup>28</sup> auquel il a été fait référence précédemment, le juge a refusé de suivre les jugements *Coulombe*<sup>29</sup> et *Ménard*<sup>30</sup> en s'inspirant de ce principe<sup>31</sup> :

Dans sa décision, le COMMISSAIRE écrit que, "dans ces deux dossiers, l'interprétation donnée à l'article 556 de la loi par la Commission d'Appel a été maintenue.

Comme nous l'avons vu, les décisions dans *Coulombe* et *Miville Ménard* n'ont pas abordé l'interprétation de l'article 556(2) sous le même angle que la présente affaire. Dans les deux cas, la Cour supérieure n'a conclu que les deux décisions de la COMMISSION D'APPEL n'étaient pas manifestement déraisonnables.

Conclure qu'une décision d'un tribunal administratif n'est pas manifestement déraisonnable signifie que la décision ne justifie pas l'intervention de la Cour supérieure. Comme l'a rappelé la Cour Suprême dans l'arrêt *Blanchard c. Control Data Ltée* (1984) 2 R.C.S 476, une décision erronée peut ne pas être manifestement déraisonnable.

Le juge Lamer (maintenant juge en chef) écrit à la page 493 que:

..., la tendance de cette Cour depuis les affaires *Nipawin* et *S.C.F.P.* a été d'éviter d'intervenir lorsque la décision du tribunal administratif, erronée ou non, était raisonnable. En d'autres termes, seules les erreurs de droit déraisonnables portent atteinte à la juridiction.

Il ajoute à la page 494:

Le Tribunal administratif a la compétence voulue pour se tromper, et même gravement, mais n'a pas celle d'être déraisonnable.

Il est donc inexact d'affirmer que dans *Léonce Coulombe* et *Miville Ménard*, la Cour supérieure a maintenu l'interprétation donnée à l'article 556 par la COMMISSION D'APPEL. C'est là affirmer une généralité à partir de deux cas particuliers dont les faits à l'origine ainsi que l'objet de l'appel sont différents de la présente affaire.<sup>32</sup>

[Renvois omis]

[57] Certes, il aurait été plus simple de décider du sort du pourvoi à la lumière des seuls précédents invoqués par la CNESST. Toutefois, si le Tribunal avait procédé ainsi, il n'aurait pas véritablement effectué l'exercice qu'il est tenu de faire, la révision

<sup>28</sup> *Grenier, supra*, note 5.

<sup>29</sup> *Coulombe, supra*, note 4.

<sup>30</sup> *Ménard, supra*, note 4.

<sup>31</sup> *Ménard, supra*, note 4.

<sup>32</sup> *Ibid.*

judiciaire appelant une analyse contextuelle, au cas par cas. Cela est d'autant plus vrai qu'en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles, l'article 351 *LATMP* impose à la CNESST le devoir de rendre des décisions suivant « l'équité, d'après le mérite réel » et en fonction de « la justice du cas ».

## 2. La raisonnable de la décision du TAT

[58] À l'audience, l'avocat de Côté plaide avec conviction que la décision du TAT, au même titre que celles de la CNESST, sont déraisonnables.

[59] Il fait valoir que son interprétation de l'article 556 *LATMP* donne lieu, à l'égard de son client, à un résultat injuste, celui-ci se voyant privé d'une indemnité de remplacement du revenu que tout autre travailleur placé dans la même situation [c.-à-d. même accident et même récidive, mais en vertu de la *LAT* (art. 43) ou de la *LATMP* (art. 70) sans chevauchement] pourrait recevoir. Plus largement, il soutient que le législateur ne peut avoir voulu que deux travailleurs vivant la même situation soient traités différemment, surtout qu'aucune justification logique ne justifie une telle distinction.

[60] Sa position est, sur le plan de l'équité et de la cohérence, incontestable.

[61] Elle est d'ailleurs partagée par plusieurs autres, y incluant bon nombre de ceux qui ont appliqué ou reconnu le caractère raisonnable de l'interprétation retenue par le courant majoritaire.

[62] Le meilleur exemple nous vient du jugement *Coulombe*<sup>33</sup>, le plus ancien des jugements qu'invoque la CNESST à titre de précédents.

[63] Dans cette affaire, le juge Bergeron relève l'iniquité dont fait état l'avocat de l'appelant. S'il estime qu'il était raisonnable pour la CLP de conclure que l'article 556 *LATMP* excluait l'application de l'article 70 *LATMP* dans le contexte particulier de cette affaire, le juge Bergeron n'en décide pas moins que cette interprétation rendait cette disposition discriminatoire et incompatible avec l'article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>34</sup> (« *Charte* ») du fait qu'elle privait injustement et artificiellement le travailleur qui a subi un accident du travail en vertu de la *LAT* et une rechute, récidive ou aggravation en vertu de la *LATMP* des avantages auxquels tout autre travailleur placé dans la même situation avait droit. Bien que ce jugement ait été infirmé en appel – il a été infirmé parce que le législateur avait soustrait l'article 556 *LATMP* aux dispositions de la *Charte* (clause nonobstant) – la Cour d'appel n'a pas remis en question son analyse. Les motifs du juge Bergeron demeurent donc, dans le contexte de la présente affaire, particulièrement pertinents.

<sup>33</sup> *Coulombe, supra*, note 4.

<sup>34</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I (*Charte*)

[64] Voici comment le juge Bergeron décrit cette injustice :

L'article 555 de la Loi précise que les victimes d'un accident antérieur à son entrée en vigueur qui subissent une rechute, une récidive ou une aggravation à compter de cette date sont assujetties à la Loi.

Cependant, l'article 556 de la Loi détermine pour ces personnes un mode particulier du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu différent de celui qui existe pour les autres victimes d'une rechute et accorde des bénéfices moins élevés, plus spécialement dans le cas de bénéficiaires n'ayant pas travaillé au cours des 12 mois précédant la rechute. On les prive ainsi des avantages de la Loi.

À notre avis, il y a ici privation des avantages de la Loi et discrimination fondée sur un classement purement artificiel. Parce que la rechute a lieu après l'entrée en vigueur de la Loi, on prive ces personnes d'une part des avantages de la Loi des accidents du travail en les assujettissant à la Loi et, d'autre part, on leur enlève, par l'article 556, les avantages de la nouvelle Loi.

Le Législateur crée ainsi une catégorie de bénéficiaires qu'il exclut, en ce qui regarde l'indemnité, des avantages de la Loi sur les accidents du travail et de ceux de la Loi. Ils sont pourtant dans la même situation que tous ceux qui subissent une rechute. Seule la date de celle-ci est différente et ne peut, selon nous, servir de fondement valable à la création d'un groupe particulier, dans le présent cas.

[65] Et le juge Bergeron conclut :

Il n'est que logique de distinguer entre les personnes qui continueront d'être régies par l'ancienne loi, comme elles l'étaient auparavant, et celles qui bénéficieront de la Loi qui la remplace. On ne peut cependant faire perdre à une personne les bénéfices de l'une ou l'autre Loi.

Dans notre cas, une catégorie de bénéficiaires continue d'être régis par la Loi sur les accidents du travail et une autre catégorie est sujette à la Loi. Mais à l'intérieur de ce dernier groupe, la Loi détermine deux modes différents de calcul de l'indemnité en cas de récidive selon que l'accident est antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur de la Loi. Cette distinction nous apparaît discriminatoire et contraire à la Charte canadienne de droits et libertés.

[Nous soulignons]

[66] À l'audience, lors d'un échange avec le Tribunal, l'avocate de la CNESST a reconnu que l'interprétation retenue par le TAT peut sembler injuste. Toutefois, elle s'est empressée d'ajouter que cette interprétation est fidèle au texte de l'article 556 *LATMP* et donc, conforme à l'intention du législateur, bien qu'elle en n'explique pas la justification. Selon elle, seul celui-ci pourrait corriger la situation. À son avis, il

n'appartient pas au TAT de le faire. D'une certaine façon, sa position rejoint le commentaire de sympathie formulé par la membre du TAT au paragraphe [35] de sa décision.

[67] Cela étonne. Pour quiconque est le moins épris de justice, le résultat auquel conduit cette interprétation est plutôt choquant.

[68] Il est vrai qu'en principe, il n'appartient pas aux décideurs d'interpréter une loi lorsque le texte est clair, et ce, même dans les cas où son application stricte peut entraîner des résultats inéquitables<sup>35</sup>. L'iniquité à laquelle une loi peut donner lieu concerne davantage le législateur<sup>36</sup>. Pourtant, il reste que les tribunaux se montrent généralement réticents à donner à la loi un sens qui mènerait à des résultats concrets manifestement déraisonnables ou inéquitables, lorsqu'une interprétation permettant d'éviter un pareil résultat s'avère possible.

[69] Ils ont même le devoir de le faire pour éviter l'atteinte d'un résultat incohérent, illogique, absurde et, par voie de conséquence, déraisonnable.

[70] À ce sujet, dans son ouvrage *Interprétation des lois*<sup>37</sup>, le professeur Côté écrit :

**1612.** On représente Thémis, déesse de la Justice, portant à la main une balance et, sur les yeux, un bandeau, symbole de l'indifférence à toute considération autre que légale. La justice devrait être insensible en particulier aux conséquences qui découlent de l'application impartiale de la loi : *dura lex, sed lex*. Heureusement que les juges sont humains, comme Lord Reid l'a fait remarquer, et qu'ils montrent une grande réticence à donner à la loi un sens qui mènerait à des résultats concrets manifestement déraisonnables ou inéquitables. Cette réticence se traduit, au moment de la justification de la décision, en présomption d'intention du législateur : on présume qu'il n'entend pas faire des lois dont l'application conduirait à des conséquences contraires à la raison ou à la justice.

[Renvois omis]

[71] Se référant à l'abondante jurisprudence portant sur cette question, le professeur Côté explique comment la jurisprudence a défini les concepts « injuste » et « déraisonnable » :

**1624.** Les concepts d'injuste et de déraisonnable sont manifestement très flous et ils admettent divers niveaux d'intensité : une solution peut être plus équitable qu'une autre, une interprétation peut conduire à des effets plus ou moins raisonnables. Comme il s'agit ici de l'interprétation d'un texte en fonction des effets que le législateur juste et rationnel ne peut pas avoir recherchés, le

---

<sup>35</sup> *Interprétation des lois, supra*, note 7.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.*

vocabulaire employé par la jurisprudence pour qualifier ces effets présente une variété extrême.

**1625.** Bien sûr, les termes de « justice » et de « raison » y figurent en bonne place : des résultats seront qualifiés de « déraisonnables », d'« injustes », d'« inéquitables », une interprétation sera présentée comme menant à des « injustices », qualifiées de « graves » ou de « manifestes ». Parfois, on soulignera que telle interprétation mène à des résultats « injustes et déraisonnables », « manifestement injustes et déraisonnables », « contraires à la justice », « absurdes et impensables » ou « contraires à l'équité et au bon sens », ou encore qu'elle est de nature à entraîner des « difficultés considérables ». Sera en principe écartée une interprétation qui « conduit à des distinctions qui sont à la fois arbitraires et irrationnelles », produisant un « résultat étrange » qui « choque le bon sens ».<sup>38</sup>

[Renvois omis]

[72] Le professeur Côté mentionne qu'en certains cas, il serait même permis de s'écarter d'un texte clair pour éviter un résultat absurde :

**1629.** Pour éviter de donner à une loi des résultats absurdes, il serait même permis de s'écarter d'un texte clair : ce serait d'ailleurs le seul cas où, selon la doctrine littéraliste classique, on serait justifié de ne pas suivre un texte dont le sens paraît évident :

« [O]n ne doit s'écarter du sens littéral qu'en cas d'ambiguïté ou d'absurdité. »<sup>39</sup>

[Renvois omis]

[73] Plus loin, il précise ce qu'il faut entendre, *in concreto*, par « absurdité » ou « résultat absurde » :

**1635.** Que faut-il entendre par une « absurdité » au sens où le terme est utilisé dans la « règle d'or » ? La revue des arrêts permet de dégager plusieurs sens. On qualifiera d'absurde une interprétation qui mène à des conséquences ridicules ou futiles. [...]

[...]

**1637.** Selon une seconde acception, absurde est synonyme d'extrêmement déraisonnable ou inéquitable ou, si l'on préfère, il désigne un résultat qu'il est impossible de rattacher à la volonté d'un législateur raisonnable et équitable. [...]

[...]

---

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Ibid.*

1639. Dans un troisième sens, absurde signifie illogique, incohérent, incompatible avec d'autres dispositions ou avec l'objet de la loi. [...] Par exemple, il a été jugé absurde de traiter différemment deux personnes ou deux produits entre lesquels on ne pouvait établir de distinction justifiée logiquement.<sup>40</sup>

[Renvois omis]  
[Nous soulignons]

[74] Dans une capsule d'interprétation intitulée « *La méthode pragmatique, les arguments pragmatiques, le consensualisme* », la professeure Mélanie Samson et Me Catheryne Bélanger de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon de l'Université Laval reprennent ces principes<sup>41</sup> :

La méthode pragmatique s'intéresse aux conséquences de chacune des interprétations possibles de la loi. Elle repose sur une conception pratique et dynamique de l'interprétation de la loi. L'interprète doit retenir une interprétation conduisant à un résultat juste et raisonnable. À l'inverse, il lui faut éviter de donner à la loi un sens qui produise des effets absurdes, ridicules, futiles, déraisonnables, inéquitable ou illogiques.

[Renvois omis]  
[Nous soulignons]

[75] Ils ajoutent<sup>42</sup> :

La Golden Rule (règle d'or), dégagée par les tribunaux anglais au 19<sup>e</sup> siècle, relève d'une conception pragmatique de l'interprétation des lois. Elle commande de retenir le sens grammatical et ordinaire des mots « à moins que cela n'entraîne quelque absurdité, contradiction ou incompatibilité eu égard au reste du texte ». Dans ce cas, l'interprète est autorisé à « modifier le sens grammatical et ordinaire des mots, mais uniquement dans cette mesure ».[...] De façon générale, le législateur est présumé avoir eu pour intention que la loi produise des effets raisonnables et justes : « when the language used by the legislature admits of two constructions one of which would lead to obvious injustice or absurdity the courts act on the view that such result not have been intended ».

[Renvois omis]  
[Nous soulignons]

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Mélanie Samson et Catheryne Bélanger, « *La méthode pragmatique, Les arguments pragmatiques, le consensualisme* », Québec, Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, Université Laval, Faculté de droit, 11 juillet 2017.

<sup>42</sup> *Ibid.*

[76] Dans une autre capsule d'interprétation intitulée « règle d'or » (*Golden Rule*), Samson et Bélanger mentionnent<sup>43</sup> :

La Cour suprême du Canada fait maintenant rarement référence à la règle d'or. Par contre, les notions de raisonnable et de cohérence sur lesquelles elle repose sont omniprésentes dans le processus d'interprétation des lois, notamment par le biais d'autres procédés d'interprétation tels que la présomption de rationalité du législateur et la méthode d'interprétation pragmatique.

[Renvois omis]

[77] De ces enseignements, il faut retenir que l'interprète doit s'en tenir au sens grammatical et ordinaire des mots « à moins que cela n'entraîne quelque absurdité ou incompatibilité comme le fait de traiter différemment deux personnes qui se trouvent dans la même situation sans distinction justifiée logiquement ».

[78] Cela est encore plus vrai en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le législateur ayant expressément imposé à la CNESST, à l'article 351 *LATMP*, le devoir de rendre ses décisions — en anglais « shall render » — suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

[79] Il est utile de citer à nouveau cette disposition :

**351.** La Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

Elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées.

**351.** The Commission shall render its decisions according to equity and upon the real merits and justice of the case.

The Commission may, by any legal means which it sees fit, inquire into the matters it is empowered to investigate.

[80] Il est d'ailleurs intéressant de rapporter l'opinion exprimée par les auteurs Cliche et Gravel relativement à cette disposition. Ils expliquent que ce devoir de décider suivant l'équité signifie notamment que la CNESST doit veiller à que les travailleurs placés dans des situations semblables soient traités de la même façon:

La Commission de la santé et de la sécurité du travail n'est pas tenue de s'astreindre à une procédure aussi rigide que celle que l'on retrouve habituellement devant les tribunaux de droit commun. En effet, selon l'article 351 *L.A.T.M.P.*, la Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas. Elle n'est pas tenue de suivre les règles de la preuve en matière civile. Elle peut par tous les moyens légaux qu'elle juge appropriés,

<sup>43</sup> Mélanie Samson et Catheryne Bélanger, « règle d'or » (*Golden Rule*), Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, Université Laval, Faculté de droit, 4 septembre 2017.



s'enquérir des matières qui lui sont attribuées. L'équité signifie notamment que les travailleurs seront traités de la même façon dans des situations semblables. Cela signifie également qu'on ne doit pas pénaliser le travailleur pour les actes d'un tiers. Par exemple, il ne faut pas en principe tenir rigueur aux justiciables de mauvais conseils qu'ils auraient pu recevoir.<sup>44</sup>

[Renvois omis]  
[Nous soulignons]

[81] Leur seule réserve veut que cette disposition ne peut permettre à la CNESST d'aller à l'encontre d'une disposition légale claire et dénuée d'ambiguïté :

Cependant, l'article 351 ne permet pas, au nom de l'équité, d'aller à l'encontre d'une disposition légale claire et dénuée d'ambiguïté. La Commission ne peut ainsi étendre l'interprétation des dispositions de la Loi de façon à créer un droit qui n'y est pas prévu. L'article 351 est une disposition d'ordre général qui doit nécessairement céder le pas lorsqu'une disposition particulière s'applique. À titre d'exemple, la Loi ne prévoyant pas la possibilité pour un travailleur de bénéficier d'une indemnité de remplacement du revenu au-delà d'une année après que celui-ci ait été jugé capable d'exercer un emploi convenable, l'article 351 ne saura donner à la Commission le pouvoir de décréter qu'il en est autrement. »<sup>45</sup>

[Renvois omis]  
[Nous soulignons]

[82] En l'espèce, la CNESST fait valoir un argument de cette nature.

[83] En se référant aux décisions du courant majoritaire, elle plaide que l'article 556 *LATMP* est clair et dénué d'ambiguïté. Parce qu'il ne fait aucune référence à l'article 70 *LATMP*, il en exclurait nécessairement l'application. Ainsi, il faudrait s'en remettre au sens littéral des mots employés, malgré l'injustice et l'incohérence qui en découlent.

[84] Cela dit en tout respect, cet argument est réducteur.

[85] Il occulte un autre principe fondamental en matière d'interprétation des lois, celui voulant que les termes d'une loi doivent non seulement être lus en suivant le sens ordinaire et grammatical, mais aussi en tenant compte du contexte global de la loi qui s'harmonise avec son esprit, son objet et l'intention du législateur »<sup>46</sup>.

<sup>44</sup> Cliche, Bernard et Gravel, Martine, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles: indemnisation et financement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27 [Rizzo].

[86] Dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*<sup>47</sup>, la Cour suprême rappelle ce grand principe d'interprétation :

Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre (voir par ex. Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3e éd. 1994) (ci-après «*Construction of Statutes*»); Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (2e éd. 1990)), Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2e éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit:

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Parmi les arrêts récents qui ont cité le passage ci-dessus en l'approuvant, mentionnons: *R. c. Hydro-Québec*, 1997 CanLII 318 (CSC), [1997] 3 R.C.S. 213; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, 1997 CanLII 377 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 411; *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, 1996 CanLII 186 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 550; *Friesen c. Canada*, 1995 CanLII 62 (CSC), [1995] 3 R.C.S. 103

[Nous soulignons]

[87] Les articles 41 et 41.2 de la *Loi d'interprétation*<sup>48</sup> y font d'ailleurs écho :

**41.** Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

**41.** Every provision of an Act is deemed to be enacted for the recognition of rights, the imposition of obligations or the furtherance of the exercise of rights, or for the remedying of some injustice or the securing of some benefit.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

Such statute shall receive such fair, large and liberal construction as will ensure the attainment of its object and the carrying out of its provisions, according to their true intent, meaning and spirit.

[...]

**41.2.** Le juge ne peut refuser de juger

**41.2.** A judge cannot refuse to

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.

sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

adjudicate under pretext of the silence, obscurity or insufficiency of the law.

[88] De l'avis du Tribunal, la membre du TAT aurait dû appliquer ce principe et garder à l'esprit que la *LATMP* a un caractère social et indemnitaire<sup>49</sup>. Elle aurait dû reconnaître que l'objet de la loi ne pouvait être atteint par une interprétation littérale de l'article 556 *LATMP*, en vase clos.

[89] Dire que l'article 556 *LATMP* exclut l'application de l'article 70 *LATMP* pour la seule raison qu'il n'y fait pas expressément référence constitue non seulement une interprétation restrictive et erronée, mais surtout, une interprétation déraisonnable en ce qu'elle donne lieu à un résultat incohérent et manifestement injuste.

[90] Plus largement, la membre du TAT aurait dû reconnaître qu'une pareille interprétation, parce qu'elle établit une distinction arbitraire entre deux travailleurs qui, bien que placés dans une situation similaire, se trouvent à être traités de façon différente, l'un ayant droit à des avantages que l'autre n'a pas, est absurde.

[91] À cet égard, toujours dans l'arrêt *Rizzo*<sup>50</sup>, la Cour suprême formule des commentaires qui siéent bien à la présente affaire :

27. À mon avis, les conséquences ou effets qui résultent de l'interprétation que la Cour d'appel a donnée des art. 40 et 40a de la LNE ne sont compatibles ni avec l'objet de la Loi ni avec l'objet des dispositions relatives à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité de cessation d'emploi elles-mêmes. Selon un principe bien établi en matière d'interprétation législative, le législateur ne peut avoir voulu des conséquences absurdes. D'après Côté, on qualifiera d'absurde une interprétation qui mène à des conséquences ridicules ou futiles, si elle est extrêmement déraisonnable ou inéquitable, si elle est illogique ou incohérente, ou si elle est incompatible avec d'autres dispositions ou avec l'objet du texte législatif (aux pp. 430 à 432). Sullivan partage cet avis en faisant remarquer qu'on peut qualifier d'absurdes les interprétations qui vont à l'encontre de la fin d'une loi ou en rendent un aspect inutile ou futile.

[...]

40. Selon moi, l'examen des termes exprimés des art. 40 et 40a de la LNE, replacés dans leur contexte global, permet largement de conclure que les mots «l'employeur licencié» doivent être interprétés de manière à inclure la cessation d'emploi résultant de la faillite de l'employeur. Adoptant l'interprétation libérale et généreuse qui convient aux lois conférant des avantages, j'estime que ces mots peuvent raisonnablement recevoir cette interprétation.

<sup>49</sup> *General Motors du Canada limitée c. Bousquet*, 2003 R.J.Q. 3075 (C.A.) [*General Motors*].

<sup>50</sup> *Rizzo*, *supra*, note 42.

41. À mon avis, les raisons qui motivent la cessation d'emploi n'ont aucun rapport avec la capacité de l'employé congédié de faire face au bouleversement économique soudain causé par le chômage. Comme tous les employés congédiés ont également besoin des protections prévues par la LNE, toute distinction établie entre les employés qui perdent leur emploi en raison de la faillite de leur employeur et ceux qui ont été licenciés pour quelque autre raison serait arbitraire et inéquitable. De plus, je pense qu'une telle interprétation irait à l'encontre des sens, intention et esprit véritables de la LNE. [...]

[Renvois omis]  
[Nous soulignons]

[92] Plutôt que de déplorer le résultat injuste auquel donne lieu cette interprétation de l'article 556 *LATMP*, laquelle réduisait de près de 50 % l'indemnité de remplacement du revenu de Côté, et de dire qu'il appartient au législateur de corriger cette injustice (paragr. [35] de sa décision), le TAT aurait dû retenir l'interprétation qui, seule, pouvait lui permettre d'éviter cette injustice, à savoir que pour exclure l'application de l'article 70 *LATMP* aux travailleurs qui ont subi un accident du travail en vertu de la *LAT* et une rechute, récurrence et aggravation en vertu de la *LATMP*, il aurait été nécessaire que l'article 556 *LATMP* le prévoit expressément.

[93] Comme le rappelle la capsule d'information de la Chaire de rédaction Louis-Philippe-Pigeon du 11 juillet 2017<sup>51</sup>, « when the language used by the legislature admits of two constructions one of which would lead to obvious injustice or absurdity the courts act on the view that such result not have been intended »<sup>52</sup>.

[94] Cette interprétation lui aurait également permis de satisfaire au devoir que lui impose l'article 351 *LATMP* de « rendre des décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas » et de faire en sorte que les travailleurs qui se retrouvent dans des situations semblables soient traités de la même façon, sans distinction arbitraire.<sup>53</sup>

[95] En favorisant une interprétation qui, dans le contexte de la présente affaire, conduit à un résultat préjudiciable, injuste et absurde en ce qu'elle opère une distinction arbitraire, le TAT a rendu une décision déraisonnable.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[96] **ACCUEILLE** le pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur Jeannot Côté;

[97] **ANNULE** la décision rendue le 9 février 2017 par le Tribunal administratif du travail, division santé et de la sécurité du travail, région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-St-Laurent et Côte-Nord (Me Manon Séguin);

<sup>51</sup> Capsule d'interprétation de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon de l'Université Laval mise à jour le 11 juillet 2017, *supra*, note 41.

<sup>52</sup> *Vandekrckhove at al. v. Middleton (Township)*, [1962] S »C »R » 75, 78-79.

<sup>53</sup> Article 351 *LATMP*.

[98] **RETOURNE** le dossier devant le Tribunal administratif du travail, division santé et de la sécurité du travail, région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-St-Laurent et Côte-Nord afin de fixer l'indemnité de remplacement du revenu du demandeur en appliquant l'article 70 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*;

[99] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S.

**Me Marc Bellemare**  
BELLEMARE AVOCATS  
Pour le demandeur  
Casier 87

**Me Marie-France Bernier**  
VERGE BERNIER AVOCATS  
Pour les défendeurs

**Me Julie Rancourt,**  
PAQUET TELLIER  
Pour la mise en cause  
Casier 187

Date d'audience : 28 juin 2017